

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM

Ixe législature - 4e session

(du 06 au 30 Décembre 1993)

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'environnement joue un rôle particulièrement important vis à vis de la vie de l'homme et des autres êtres vivants, ainsi que dans le développement économique, culturel et social de notre pays, de notre peuple et de l'humanité.

Afin d'augmenter l'efficacité du Gouvernement en matière de gestion, et le sens des responsabilités de l'Administration à tous les échelons, des institutions publiques, des organisations économiques et sociales, des Unités des Forces armées populaires et de tous les individus vis à vis de la protection de l'environnement;

Dans le but d'assurer la Santé publique, de garantir le droit de vivre dans un environnement sain, au service du développement stable et durable du pays;

Afin de contribuer à la protection de l'environnement régional et mondial;

Conformément aux articles 3 et 84 de la Constitution de l'an 1992 de la République Socialiste du Vietnam, la présente Loi fixe les dispositions sur la protection de l'environnement.

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'environnement se compose de l'ensemble des éléments naturels étroitement interreliés avec ceux créés artificiellement, formant le milieu ambiant de l'homme et influençant la vie, la protection, l'existence et le développement de l'homme et de la nature.

La protection de l'environnement telle qu'elle est définie dans la présente Loi, englobe toutes actions contribuant à la préservation d'un environnement sain, non pollué et beau, et au respect de l'équilibre écologique; la protection de l'environnement permet de prévenir et de neutraliser les conséquences néfastes de l'action de l'homme et de la nature sur l'environnement global, tout en mettant en valeur et utilisant les ressources naturelles de façon rationnelle et économique.

Article 2

Les termes cités dans la présente Loi sont définis comme suit:

1- Composants de l'environnement: l'environnement est constitué des éléments tels que l'air, l'eau, la terre, le bruit, la lumière, le sous-sol, les montagnes, les forêts, les fleuves, les lacs, les êtres vivants, les systèmes écologiques, les zones d'habitation, les zones de production, les réserves naturelles, les paysages, les sites pittoresques, les monuments importants, les vestiges historiques et autres différentes formes matérielles.

2- Déchets: ils représentent toutes matières rejetées comme inutilisables au cours des activités de la vie quotidienne, des

processus de production ou de toutes autres activités. Les déchets se présentent sous forme solide, gazeuse, liquide ou autre.

3- Polluants: les matières polluantes sont les éléments qui sont nuisibles à l'environnement et le rendent nocif.

4- Pollution de l'environnement représente tout changement des propriétés de l'environnement violant les normes qui en régissent l'équilibre.

5- La dégradation de l'environnement représente tout changement qualitatif et quantitatif de l'environnement ayant des conséquences néfastes sur l'homme et la nature.

6- Accidents écologiques: ce sont les accidents et les catastrophes survenant à cause de l'action de l'homme ou à cause de fléaux naturels exceptionnels ayant de graves conséquences sur l'environnement. Les accidents écologiques peuvent être causés par:

a) Tempêtes, crues, inondations, sécheresses, failles, tremblements de terre, glissements de terrain, érosion, éruptions volcaniques, pluies acides, grêles, perturbations climatiques ou autres calamités naturelles.

b) Incendies, incendies de forêts, défaillances techniques dans des établissements industriels ou commerciaux, dans des établissements à caractère économique, scientifique, technique, culturel, social ou de sécurité et de défense nationale susceptibles de causer des dommages sur l'environnement.

c) Accidents dans la prospection, l'exploration, l'exploitation et le transport des minéraux, du pétrole et du gaz naturel, l'effondrements des galeries et des puits de mine, le jaillissement ou le débordement pétrolier, l'éclatement des conduits pétroliers et des gazoducs, les naufrages, les accidents dans les raffineries pétrochimiques et autres établissements industriels.

d) Accidents dans les réacteurs nucléaires, les centrales atomiques, les usines de production et de régénération de matières nucléaires et dans les dépôts de matières radioactives.

7- Critères de qualité de l'environnement: ce sont les normes et les limites permises servant d'indicateurs pour la gestion de l'environnement.

8- Technologie propre: elle représente tout processus technologique ou solution technique qui rejettent ou émettent le moins possible de matières polluantes.

9- Système écologique: c'est un groupe d'êtres vivant ensemble qui se développent dans un environnement donné.

10- Diversité biologique: représente la quantité de sources génétiques, d'espèces, de catégories d'êtres vivants et de types de systèmes écologiques dans la nature.

11- Etude d'impact sur l'environnement: c'est le processus d'analyse, d'évaluation, et de prévision de l'impact sur l'environnement des projets et des plans de développement socio-économiques, industriels et commerciaux, scientifiques, techniques, médicaux, culturels, sociaux, de sécurité et de défense nationale, et de tout autre projet, ainsi que les recommandations de solutions adaptées à la protection de l'environnement.

Article 3

Le Gouvernement exerce la gestion suprême de la protection de l'environnement sur tout le pays, établit des plans de protection de l'environnement, et crée des potentialités pour les activités relatives à la protection de l'environnement aux niveaux central et local.

L'Etat adopte une politique d'investissement visant à encourager et protéger légalement les organisations et les

particuliers vietnamiens ou étrangers à investir sous diverses formes, à appliquer les progrès scientifiques et technologiques dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 4

L'Etat s'engage à organiser l'éducation, la formation, les recherches scientifiques et technologiques et la vulgarisation des connaissances scientifiques et de la Loi sur la protection de l'environnement.

Les organisations et individus sont tenus de participer aux activités sus-mentionnées.

Article 5

L'Etat assure la protection des intérêts nationaux concernant les richesses naturelles et l'environnement.

L'Etat Vietnamien élargit la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement avec les autres pays du monde, les organisations étrangères et les particuliers.

Article 6

La protection de l'environnement concerne l'ensemble de la population.

Les organisations et particuliers sont tenus de participer à la protection de l'environnement, de respecter les Lois sur la protection de l'environnement. Ils ont le droit et l'obligation d'identifier et de dénoncer toute violation de la Loi sur la protection de l'environnement.

Les organisations et particuliers d'origine étrangère opérant sur le territoire Vietnamien doivent respecter les Lois Vietnamiennes relatives à la protection de l'environnement.

Article 7

Les organisations et particuliers qui utilisent des composants de l'environnement dans un but industriel ou commercial doivent participer financièrement à la protection de l'environnement.

Le Gouvernement fixe les circonstances, le niveau et les conditions de participation financière sus-mentionnée.

Toutes organisations et tous particuliers qui, par leurs activités, causent des dommages à l'environnement doivent les réparer suivant les dispositions de la Loi.

Article 8

L'Assemblée Nationale, les Comités populaires, le Front de la Patrie du Vietnam et ses organisations s'engagent, dans la limite de leurs prérogatives et de leur pouvoir, à aider et à contrôler l'application de la Loi sur la protection de l'environnement.

Article 9

Tout acte entraînant la dégradation et la pollution de l'environnement ou causant des accidents écologiques est strictement interdit.

Chapitre II

PREVENTION, LUTTE CONTRE LA DEGRADATION ET LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES ACCIDENTS ECOLOGIQUES

Article 10

Dans la limite de leurs fonctions et obligations, les Institutions gouvernementales s'engagent à organiser des travaux

d'investigation, de recherche et d'évaluation de la situation réelle de l'environnement. Elles sont tenues d'établir des rapports périodiques à l'Assemblée Nationale sur la situation de l'environnement; d'identifier les zones polluées et d'en informer la population; d'élaborer des plans de prévention et de lutte contre la dégradation, la pollution et les accidents écologiques.

Les organisations et particuliers sont tenus de participer à la prévention et à la lutte contre la dégradation, la pollution et les accidents écologiques.

Article 11

Le Gouvernement encourage les organisations et les particuliers à créer les conditions favorable à l'utilisation et à l'exploitation rationnelle des composants de l'environnement, à l'application des technologies avancées et non polluantes, au recyclage des déchets, à l'économie des matières premières et matériaux, à l'utilisation des énergies renouvelables et des produits biologiques, à tous les niveaux de la recherche scientifique, de la production et de la consommation.

Article 12

Les organisations et particuliers doivent protéger les sources génétiques et les espèces végétales et animales ainsi que conserver la diversité biologique, les forêts, les mers et tout autre système écologique.

L'exploitation des ressources naturelles doit respecter les cycles saisonniers, les zones adaptées, les méthodes, les instruments et les moyens appropriés afin d'assurer la restauration de la densité des races et des espèces végétales et animales tout en évitant les déséquilibres écologiques.

L'exploitation des forêts doit respecter les plans et les

réglementations stipulés dans la Loi sur la protection et sur le développement des forêts. Le Gouvernement associera les organisations et les particuliers aux travaux d'afforestation des terres incultes et des collines dénudées en vue d'augmenter les surfaces forestières et de protéger les zones en amont des sources et fleuves.

Article 13

L'utilisation et la mise en valeur des réserves et des sites naturels doivent être autorisées par les autorités gouvernementales concernées et par les services gouvernementaux chargés de la protection de l'environnement. Les permissions doivent être délivrées par le Comité du peuple local chargé de l'administration des zones susmentionnées.

Article 14

L'exploitation des terres agricoles, des terrains forestiers et des terres réservées à l'aquaculture doit être exercée conformément au plan d'occupation des sols et de redistribution des terres, tout en assurant l'équilibre écologique. L'emploi des substances chimiques, des engrais chimiques, des insecticides, et de tout autre produit de traitement doit être conforme aux stipulations légales.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter, prévenir et lutter contre l'érosion, les glissements et éboulements de terre, contre les phénomènes d'aluminisation, de salinification et dessalification des eaux, de latérisation et de désertification, de formation marécageuse, au cours des activités industrielles et commerciales ou de construction de bâtiments.

Article 15

Les organisations et particuliers doivent protéger les sources

d'eau, les systèmes d'approvisionnement et d'évacuation d'eau, les installations sanitaires, et doivent appliquer les règlements d'hygiène publique dans les zones urbaines et rurales, dans les quartiers résidentiels et dans les centres de tourisme et de production.

Article 16

Les organisations et particuliers qui participent à des activités industrielles et commerciales doivent prendre des mesures nécessaires pour la protection de l'environnement, et installer des équipements techniques adaptés au traitement des déchets, afin de respecter les critères de qualité de l'environnement, et ainsi de lutter contre la dégradation, la pollution et les accidents écologiques

Le Gouvernement doit établir la liste des critères de qualité de l'environnement, en préciser les degrés et les faire respecter.

Article 17

Les organisations et particuliers chargés de la gestion des établissements économiques, scientifiques, techniques, médicaux, culturels, sociaux, des services de sécurité et de défense nationale fonctionnant avant la promulgation de la présente Loi, doivent soumettre pour examen à l'institution gouvernementale de gestion et protection de l'environnement, une étude d'impact de leurs établissements sur l'environnement.

Au cas où les critères de qualité de l'environnement ne sont pas satisfaits, les organisations et particuliers doivent prendre des mesures correctives requises par l'institution gouvernementale chargée de la protection de l'environnement. A l'expiration du délai prescrit, si les mesures correctives se révèlent inefficaces, la dite Institution doit en référer aux autorités supérieures concernées

Article 22

Les organisations et particuliers qui dirigent des entreprises de transport par voie navale, aérienne, terrestre et ferrée doivent satisfaire aux normes de qualité de l'environnement et sont soumis à la surveillance et à l'inspection régulière du service concerné et de l'Institution gouvernementale chargée de la protection de l'environnement. Le moyens de transport qui ne satisfont pas aux normes de l'environnement ne seront pas autorisés a fonctionner.

Article 23

Les organisations et particuliers qui fabriquent, transportent, achètent et vendent, utilisent, stockent et rejettent des substances nocives, inflammables et explosives doivent suivre strictement les réglementations de sécurité des hommes et des autres êtres vivants afin d'éviter toute dégradation, toute pollution et tout accident écologique.

Le Gouvernement fixera la liste des substances nocives, inflammables et explosives, mentionnées dans le présent Article.

Article 24

La localisation des sites, l'élaboration des projets, la construction et le fonctionnement des usines nucléaires, des réacteurs nucléaires, des institutions de recherche nucléaire, de production, de transport et d'utilisation, de stockage des matières radio-actives, les manipulations des déchets radio-actifs doivent respecter les réglementations légales sur la sécurité radio-active et nucléaire et les règlements de l'Institution gouvernementale chargé de la protection de l'environnement.

Article 25

Les organisations et particuliers qui utilisent des machines,

des équipements et des substances émettant de radiations électromagnétiques et des radiations ionisées nuisibles doivent observer les réglementations légales sur la sécurité radio-active. Toutes les usines et installations doivent être régulièrement inspectées et leur établissement à l'Institution gouvernementale chargé de la protection de l'environnement.

Article 26

Le choix des sites de concentration, de stockage, de traitement et de transport des déchets et des matières polluantes doivent observer les réglementations de l'Administration locale et de l'Institution gouvernementale chargée de la protection de l'environnement.

Les eaux usées, les déchets contenant des substances toxiques ou pathogènes et des matières inflammables ou explosives doivent être traités avant d'être rejetés. L'Institution gouvernementale chargée de la protection de l'environnement fixera la liste des types d'eaux usées et de déchets concernés par le présent Article et s'assurera que le traitement des eaux ait lieu avant leur évacuation.

Article 27

Les funérailles, l'environnement, le dépôt provisoire, la momification, la crémation, le transport des corps et des ossements doivent être accomplis selon des méthodes modernes et obéir aux réglementations de la Loi sur la protection de la santé publique, afin d'assurer un environnement sain.

L'Administration à tous les échelons doit fixer les sites réservés aux enterrements et aux crémations, former et encourager la population à adopter des méthodes funéraires saines et modernes.

Les cimetières, les sites de crémation doivent être localisés loin des quartiers résidentiels et des sources d'eau pour éviter tout risque de pollution.

Tout site proposé à cet effet doit être soumis à une étude d'impact sur l'environnement et agréé par l'Institution gouvernement chargée de la protection de l'environnement.

Article 28

Il est interdit aux organisations et particuliers, au cours de leurs activités, de faire du bruit ou des vibrations dépassant les limites permises qui pourraient avoir des effets nuisibles sur la santé et la vie quotidienne de la population.

Les Comités du peuple à tous les échelons se chargent de contrôler l'intensité du bruit autour des hôpitaux, écoles, bureaux et quartiers résidentiels.

Le Gouvernement se réserve le droit de limiter et éventuellement interdire la fabrication et le tir des pétards.

Article 29

Tout acte mentionné ci-dessous est strictement défendu:

1- Brûler et dévaster les forêts, exploiter irrationnellement les richesses minérales risquant la dégradation de l'environnement et causant le déséquilibre écologique.

2- Rejeter dans l'atmosphère de la fumée, de la poussière et du gaz toxiques, et dégager des odeurs fétides; émettre dans l'environnement des radiations, des particules radio-actives dépassant les limites admissibles.

3- Evacuer des huiles de vidange, des substances chimiques toxiques, des matières radio-actives dépassant la dose tolérable, des déchets, des plantes et animaux putréfiés, des bactéries, des

virus nocifs et pathogènes dans les sources d'eau.

4- Enterrer et enfouir dans la terre des substances toxiques dépassant la tolérance;

5- Exploiter et faire le commerce des espèces végétales et animales rares et précieuses définies dans la liste fixée par le Gouvernement;

6- Importer des technologies et des équipements non conformes aux critères de qualité de l'environnement. Importer et exporter les déchets;

7- Employer des procédés, des moyens et des instruments à effet d'extermination massive dans la cueillette des plantes et la chasse des animaux.

Chapitre III

COMBATTRE LA DEGRADATION, LA POLLUTION L'ENVIRONNEMENT ET LES ACCIDENTS ÉCOLOGIQUES

Article 30

Les organisations et particuliers qui, dans leurs activités de production, de commerce et autres, dégradent, polluent et causent des accidents écologiques doivent prendre des mesures correctives définies par le Comité du peuple local et par l'Institution gouvernement chargée de la protection de l'environnement, et doivent payer les dommages selon les prescriptions légales.

Article 31

Les organisations et particuliers qui émettent des radiations

électro-magnétiques et des radiations ionisées dépassant la dose autorisée doivent prendre immédiatement des mesures pour assurer l'évacuation, le traitement médical et la réinsertion des individus ou des communautés contaminés. Ils doivent également prévenir immédiatement les services administratifs concernés et l'Institution gouvernement chargée de la protection de l'environnement, ainsi que le Comité du peuple local.

Article 32

Les opérations à effectuer à la suite d'un accident écologique comprennent: l'élimination des causes de l'accident; le sauvetage des victimes et des biens; procurer à la population l'aide et les ressources nécessaires au retour à la vie normale dans les plus brefs délais; la réparation des bâtiments endommagés par l'accident; le rétablissement du même niveau de production qu'avant que soit survenu l'accident; installer les équipements sanitaires nécessaires; prévenir et lutter contre les épidémies; enquêter et recenser tous les dommages causés par l'accident écologique; surveiller tout changement dans l'environnement pouvant survenir à la suite de l'accident et en rétablir l'équilibre.

Article 33

Quiconque détecte les signes précurseurs d'un accident écologique doit en informer immédiatement le Comité du peuple local ou le plus proche service administratif.

Les organisations et particuliers se trouvant dans la zone affectée par un accident écologique doivent prendre à temps les mesures destinées à en neutraliser les effets néfastes, et informer immédiatement le Comité du peuple le plus proche et l'Institution gouvernement chargée de la protection de l'environnement.

Article 34

Le Président du Comité du peuple d'une région où survient un accident écologique a plein pouvoir pour mobiliser d'urgence la main d'œuvre, le matériel et autres moyens nécessaires à la réduction des effets de l'accident.

Si l'accident écologique survient dans une zone couvrant plusieurs localités, les Présidents des Comité du peuple de ces localités devront coordonner leurs efforts pour un retour à la normale acceptable par tous.

Si l'ampleur de l'accident dépasse les capacités locales, le Ministre de la Science, de la Technologie et de l'Environnement et les autorités des services intéressés décideront conjointement des mesures à adopter et en informeront Premier Ministre.

Article 35

Dans le cas de catastrophe écologique, le Premier Ministre décidera mesures d'urgence à prendre.

Article 36

L'Institution autorisée à réquisitionner la main d'œuvre, les matériaux et autres moyens de lutte contre les effets d'un accident écologique doit dédommager financièrement les individus ou les organisations mobilisés selon les réglementations légales.

Chapitre IV

ADMINISTRATION DE L'ETAT CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 37

Le rôle de l'institution gouvernementale chargée de la

protection de l'environnement comprend les fonctions suivantes:

1- Promulguer et faire respecter des textes et les dispositions du système légal relatives aux critères de qualité de l'environnement.

2- Elaborer une stratégie et une politique de protection de l'environnement, un plan de prévention et de lutte contre la dégradation, la pollution et les incidents de l'environnement et en diriger la réalisation;

3- Construire et gérer des ouvrages de protection de l'environnement et d'autres projets relatifs à la protection de l'environnement;

4- Organiser, mettre en œuvre, gérer le système de surveillance, évaluer périodiquement la situation actuelle de l'environnement et en prévoir l'évolution;

5- Analyser les rapports d'étude d'impact sur l'environnement préparés par les projets dans tout le pays;

6- Délivrer et retirer les certificats d'attestation de respect des critères de qualité de l'environnement;

7- Surveiller, inspecter et contrôler l'exécution des Lois concernant la protection de l'environnement; régler les litiges et répondre aux réclamations relatives à la protection de l'environnement;

8- Former les cadres dans le domaine des sciences et de la gestion de l'environnement; établir des programmes de formation et de vulgarisation des connaissances et des lois sur la protection de l'environnement;

9- Organiser des travaux de recherche et d'application des progrès scientifiques et technologiques dans le domaine de la protection de l'environnement;

10- Etendre les relations internationales dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 38

Dans les limites de ses pouvoirs et obligations, le Gouvernement exerce la gestion centralisée en matière de la protection de l'environnement dans tout le pays.

Le Ministère de la Science, de la Technologie et de l'Environnement est responsable devant le Gouvernement de la gestion de la protection de l'environnement.

Dans les limites de leurs pouvoirs et obligations, les autres Ministères, les services ayant un échelon ministériel, les services directement rattachés au Gouvernement, travaillent conjointement avec le Ministère de la Science, de la Technologie et de l'Environnement pour toutes les questions de protection de l'environnement existant des leurs propres services et dans ceux qui dépendent d'eux.

Les Comités populaires des provinces et des villes relevant du Gouvernement central doivent exercer leur fonction en matière de protection de l'environnement dans leurs localités.

Les Départements provinciaux de la Science, de la Technologie et de l'Environnement sont responsables devant les Comités populaires des provinces et des villes relevant du Gouvernement central en matière de la protection de l'environnement de la localité.

Article 39

Le Gouvernement fixera le système d'organisation, les fonctions, les responsabilités et les droits de l'Institution gouvernementale chargée de la protection de l'environnement.

Article 40

L'Institution gouvernementale chargée de la protection de l'environnement assure la fonction d'inspection spécialisée en matière de protection de l'environnement et a la responsabilité de coordonner ses activités avec celles des départements ministériels et services rattachés spécialisés en matière de protection de l'environnement.

Le Gouvernement fixera l'organisation, les tâches, la fonction, les attributions et la coordination des services d'inspection spécialisés en protection de l'environnement.

Article 41

Au cours des inspections, l'équipe d'inspection ou son représentant a le droit de:

1- Demander aux organisations et particuliers intéressés de fournir des justificatifs et de répondre aux questions relatives à l'enquête;

2- Procéder à toutes mesures de contrôle technique qui pourraient, selon eux, contribuer à la réduction des effets d'un accident écologique.

3- D'ordonner la suspension temporaire, en cas d'urgence, des activités qui menacent de causer de graves accidents écologiques et d'en répondre devant la Loi. Le chef de l'équipe d'inspection doit soumettre immédiatement un rapport à l'Institution gouvernementale chargée de la protection de l'environnement.

4- Dans les limites de ses pouvoirs, sanctionner la violation de la Loi sur la protection de l'environnement ou recommander les mesures appropriées à prendre, à l'Institution gouvernementale concernée.

Article 42

Les organisations et particuliers doivent fournir des conditions favorables au groupe d'inspection ou à l'inspecteur afin qu'ils puissent procéder à l'enquête, et doivent exécuter les décisions de l'équipe d'inspection ou de l'un de ses membres.

Article 43

Les organisations et particuliers ont droit de présenter au chef du service qui a ordonné l'inspection des réclamations contre le mandat d'enquête, ses conclusions, les solutions recommandées et effectuées par l'équipe d'inspection ou par l'un de ses membres.

Les organisations et particuliers ont droit de porter plainte à l'Institution gouvernementale chargée de la protection de l'environnement ou à tout autre service gouvernemental pour toute violation contre la Loi sur la protection de l'environnement.

Dès la réception de telles plaintes, le service gouvernemental saisi a le devoir de l'examiner et d'y répondre conformément aux réglementations légales.

Article 44

Quand un accident écologique ou une dégradation de l'environnement survient dans une zone où plusieurs organisations et particuliers mènent leurs activités, la compétence pour décider à qui revient la responsabilité d'effectuer les mesures correctives est définie comme suit:

1- Lorsque les accidents écologiques, la pollution ou la dégradation de l'environnement surviennent dans une province ou une ville relevant du Gouvernement central, il incombe au service d'inspection spécialisé de la dite localité de déterminer quelle organisation ou quels particuliers sont responsables des

mesures correctives. Ces derniers doivent alors informer et prendre l'avis du Président du Comité du peuple de la Province ou de la ville au sujet de l'action à prendre. Si l'une des parties ou toutes les parties n'acceptent pas cette décision, elle(s) peuvent présenter une réclamation au Ministre de la Science, de la Technologie et de l'Environnement qui décidera en dernier ressort.

2- Lorsque les accidents écologiques, la pollution ou la dégradation de l'environnement surviennent sur le territoire de deux ou plusieurs provinces ou villes relevant du Gouvernement central, il incombe à l'équipe d'inspection spécialisée du Ministère Technologie et de l'Environnement qui décidera en dernier ressort déterminer les responsabilités et d'en présenter un rapport pour décision au Ministre de la Science, de la Technologie de l'Environnement. Si l'une des parties ou toutes les parties n'acceptent pas la décision, elle(s) peuvent en référer au Premier Ministre qui décidera en dernier ressort.

Chapitre V

RELATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 45

L'Etat Vietnamien applique toutes les conventions internationales sur l'environnement qu'il a signées ou ratifiées; Il observe les conventions internationales sur l'environnement selon le principe du respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des intérêts réciproques.

Article 46

L'Etat Vietnamien adopte une politique préférentielle envers

les pays, les organisations internationales, les organisations et particuliers qui, à l'étranger, participent à la formation des cadres, à la recherche scientifique sur l'environnement, à l'application des technologies non polluantes, à l'élaboration et réalisation des projets d'amélioration de l'environnement, et à la lutte contre les accidents écologiques, la pollution, la dégradation de l'environnement, et aux projets de traitement des déchets au Vietnam.

Article 47

Durant leur transit sur le territoire du Vietnam, toutes les organisations, tous les particuliers et propriétaires des moyens de transport qui transportent des substances susceptibles de contamination capables de causer des incidents d'environnement d'entraîner des accidents écologiques ou la pollution de l'environnement doivent en obtenir la permission, faire toute déclaration nécessaire et se soumettre à l'inspection et surveillance de l'Institution gouvernementale chargée de la protection de l'environnement du Vietnam. Toute violation de la présente clause sera sanctionnée selon les dispositions de la Loi Vietnamiennne.

Article 48

Tout litige au sujet de la protection de l'environnement sur le territoire du Vietnam dans lequel une ou plusieurs parties étrangères sont impliquées sera réglé selon la Loi Vietnamiennne tout en tenant compte des droits et coutumes internationaux.

Les litiges entre le Vietnam et d'autres pays au sujet de la protection de l'environnement seront réglés sur la base de négociations tout en tenant compte des droits et coutumes internationaux.

Chapitre VI

RECOMPENSES ET SANCTIONS DES VIOLATIONS

Article 49

Les organisations et particuliers qui obtiennent de bons résultats en matière de protection de l'environnement, qui détectent précocement et révèlent à temps les signes précurseurs d'accidents écologiques, de pollution ou de dégradation de l'environnement, qui participent à les combattre et qui empêchent tout acte de destruction de l'environnement seront récompensés.

Ceux qui subissent des pertes humaines et de biens ou des risques de santé durant leur participation à des activités liées à la protection de l'environnement, à la lutte contre les accidents écologiques, la pollution ou la dégradation de l'environnement et à la résistance contre les violations de la Loi de protection de l'environnement, seront indemnisés selon les dispositions légales.

Article 50

Quiconque commet des actes de sabotage ou cause des dommages à l'environnement, quiconque ne répond pas à l'ordre de mobilisation décidé par l'Institution gouvernementale compétente en cas d'accident écologique, quiconque refuse d'effectuer les études d'impact sur l'environnement requis par la Loi, et d'appliquer toute autre réglementation légale sur la protection de l'environnement est susceptible de sanctions administratives et de poursuites pénales selon la nature, le degré de gravité et les conséquences des actes poursuivis.

Article 51

Quiconque abuse de sa position et de ses pouvoirs pour

commettre des actes de violation contre la Loi sur la protection de l'environnement ainsi des accidents écologiques, de la pollution et la dégradation de l'environnement est susceptible de sanctions disciplinaires ou de poursuites de gravité et les conséquences des actes poursuivis.

Article 52

Toute organisation ou tout individu, Vietnamien ou étranger, qui viole la Loi de protection de l'environnement, causant ainsi préjudice à l'Etat et à toute autre organisation ou particulier tombe sous les dispositions des Article 50 et 51 de la présente Loi et doivent payer des dommages et intérêts et répondre des conséquence selon les prescriptions légales.

Chapitre VII

CLAUSE D'EXECUTION

Article 53

Quiconque, organisation ou individu, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, a causé de graves dommages à l'environnement avant la promulgation de la présente Loi, affectant ainsi négativement et à long terme l'environnement et la santé publique a la responsabilité de payer des dommages et intérêts et restaurer l'équilibre de l'environnement selon les prescriptions du Gouvernement.

Article 54

Cette Loi est valide à partir du jour de sa promulgation. Toute réglementation antérieure contraire à la présente Loi est abolie.

Article 55

Le Gouvernement en définira les modalités d'application. La présente Loi a été adoptée le 27 Décembre 1993 au cours de la 4th session de la Neuvième législature de l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam.

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Signé : Nong Duc Manh